

Pourvu que dans la détermination du revenu, les dépenses personnelles et les frais de subsistance n'entrent pas en ligne de compte.

Quelle interprétation faut-il en faire? Que les frais de subsistance ne seront pas déduits préalablement à la fixation du chiffre du revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'interprétation qu'il faut en faire suivant moi, c'est bien que ces frais ne doivent pas être déduits. Si la session ne tirait pas autant à sa fin, je serais disposé soit à modifier cet amendement ou à proposer sa radiation; mais dans les circonstances, à cause de l'urgence du bill, je préfère proposer son adoption définitive. Sans aucun doute, dans l'application de la loi, l'interprétation sera que les dépenses personnelles et de subsistance ne doivent pas être déduites, et c'est bien, semble-t-il, ce que le Sénat a voulu dire.

L'hon. M. GRAHAM: L'incertitude subsiste.

M. MACDONALD: Cette solution vous paraît-elle juste?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, je pense que c'est la véritable interprétation.

M. MACDONALD: Le ministre est-il d'avis qu'il est plus juste de ne pas déduire ces frais dans le calcul du revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député touche un revenu de \$10,000, je suis convaincu qu'il ne devrait pas avoir la faculté de déduire de ce montant ses dépenses personnelles et ses frais de subsistance lorsqu'il s'agira de déterminer le chiffre de son revenu imposable sous l'empire de la loi. L'honorable député pourrait avoir un revenu de \$10,000 et pourrait en utiliser \$9,000, dont une partie en dépenses de luxe peut-être, et une autre personne pourrait disposer d'un revenu de \$10,000 et n'en dépenser que \$2,000 pour ses dépenses personnelles et sa subsistance. Suivant ce que dit l'honorable député, cette personne pourrait être taxée sur un revenu de \$8,000, tandis que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) ne paierait taxe que sur \$1,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill dit que de tout revenu, on doit déduire \$3,000. Cela, sans doute, couvre les frais de subsistance. Les frais de subsistance seront-ils déduits en sus de cette somme?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le sens de l'amendement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: On ne tiendra compte des frais de subsistance de personne. L'intention du Sénat est sans aucun doute de ne pas déduire les frais de subsis-

[L'hon. M. Graham.]

tance dans le calcul du revenu. L'exemption de \$3,000 est maintenue. Le Sénat n'a pas touché à cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais allez-vous grossir ce chiffre du montant des frais de subsistance?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. MACDONALD: Etant donné l'usage constitutionnel, je ne pense pas que le ministre puisse reconnaître au Sénat le droit de modifier une loi d'impôt. En somme, d'après notre Constitution le Sénat a ou n'a pas le droit de modifier une telle loi qui lui est transmise de la Chambre. Si le Sénat n'a pas ce droit, la Chambre ne saurait se désister de ses attributions, en adoptant définitivement ces amendements, suivant que le propose l'honorable ministre des Finances. Le ministre a des procédés bien singuliers à l'égard d'un principe très important.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Que ferait l'honorable député en pareil cas?

M. MACDONALD: Le ministre donne pour raison de cette méconnaissance complète de la Constitution—s'il croit que la constitution est méconnue, et c'est son avis, je pense, que la session tire à sa fin et qu'en conséquence, nous devrions concéder au Sénat le droit de modifier un projet de loi relatif à l'impôt. Nombreuses sont les mesures importantes soumises au Sénat, et si le principe énoncé par le ministre est bon, je présume qu'il l'observera à l'égard de n'importe quel projet de loi qui nous sera soumis.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je tiens à reprendre l'honorable député. Je n'ai exprimé aucune opinion définie sur la question. J'ai dit qu'il y avait divergence d'opinion et que, dans ce cas, je croyais qu'étant donnée l'importance du sujet et considérant que la session tire à sa fin, nous devrions adopter l'amendement en dernière épreuve, tout en déclarant dans le compte rendu que cela ne doit pas être tenu pour un précédent. Je puis dire qu'on a suivi, en 1874, une semblable ligne de conduite.

M. MACDONALD: Le ministre n'exprime donc pas d'avis sur la question de savoir, si, aux termes de la Constitution le Sénat peut ou non modifier un projet de loi d'impôt. Le ministre évite de se prononcer sur ce point et se contente de dire: "Nous arrivons à la fin de la session, et je vais me contenter, en ce qui regarde les droits constitutionnels de l'autre division du Parlement, d'une déclaration que je ferai inscrire au hansard. Il y a un cer-